

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

| | |
|---|-----|
| Arrêtés et décisions portant engagement, intégrations et radiations, affectations, constatation d'absences, cessations de fonctions, suspensions de fonctions, rappel à l'activité, licenciements, révocation, décision rapportant les dispositions de précédentes décisions portant détachement et rectificatifs à de précédentes décisions portant cessation de fonctions et licenciement | 175 |
|---|-----|

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

| | |
|---------------------------------------|-----|
| Décision portant nomination | 179 |
|---------------------------------------|-----|

DIVERS

| | |
|---|-----|
| Arrêté portant radiation du contrôle des effectifs du Niger de M. Tossou Gabriel, agent d'administration du cadre de la République du Niger | 179 |
|---|-----|

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| | |
|---|-----|
| Inscription modificative au registre de Commerce (UNICOMER) | 179 |
| Inscription au registre de Commerce | 180 |
| Récépissé de déclaration d'association | 180 |
| Constitution de société (C.T.C.I.A.) | 180 |
| Avis de perte de titres fonciers | 180 |

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-13 du 19 janvier 1962 portant modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 relative à la création de l'établissement national des éditions du Togo.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961;

DECRETE :

Article Premier. — Le siège social de l'établissement national des éditions du Togo est fixé à Lomé.

Art. 2. — L'établissement national des éditions du Togo est géré par un conseil d'administration ainsi composé :

Président : le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de l'information, de la presse et de la radiodiffusion;

Dix membres, dont huit respectivement désignés par les Ministres de l'intérieur, de l'éducation nationale, des finances et des affaires économiques, de la Santé publique, des affaires sociales, des affaires étrangères, des travaux publics et de l'agriculture, et deux désignés en raison de leur compétence dans les questions d'affaires ou en matière culturelle.

Art. 3. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de deux ans sur proposition du secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de l'information, de la presse et de la radiodiffusion. Leur mandat est renouvelable.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Art. 4. — Le Président de la République peut, par décret, prononcer la dissolution du conseil d'administration s'il estime que ce conseil exerce ses attributions dans un sens préjudiciable à l'intérêt général.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit en séance statutaire au moins une fois par mois. Sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, le conseil se réunit en séance extraordinaire aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement.

Tout membre du conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance ou s'y font représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'établissement national des éditions du Togo, accomplir ou autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs :

— Il nomme et révoque tous les agents de l'établissement national des éditions du Togo;

— Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés; il conclut tous achats, contrats ou marchés concernant l'exploitation et l'équipement de l'établissement national des éditions du Togo;

— Il contracte, avec l'agrément du Ministre des finances tous emprunts nécessaires au financement de son équipement ou de son exploitation;

— Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction tant en demande qu'en défense;

— Il détermine l'utilisation des fonds disponibles, dans le cadre des dispositions précisées ci-après aux dispositions financières.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au Président qui peut, à son tour, les déléguer au directeur dans la limite de sa compétence ci-dessus définie et à l'exception des objets ci-après :

- 1) — Rémunération du directeur
- 2) — Règles applicables au personnel
- 3) — Programmes généraux d'activité
- 4) — Programmes généraux d'investissements,
- 5) — Etat annuel de prévisions de recettes et de dépenses,
- 6) — Présentation du bilan annuel
- 7) — Création de services nouveaux ou d'activités supplémentaires.

Art. 6. — La direction de l'établissement national des éditions du Togo est assurée par un directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du conseil d'administration.

Le directeur est responsable de son activité devant le conseil d'administration. Il assiste, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration.

Le directeur a seul autorité sur l'ensemble du personnel d'exploitation de l'établissement national des éditions du Togo pour tout ce qui concerne l'activité professionnelle de ce personnel. Il est habilité à lui donner toutes instructions tant en ce qui concerne l'ensemble des opérations visant à réaliser l'objet de l'établissement qu'en ce qui concerne l'organisation intérieure des services.

Le directeur réalise les programmes d'impression et d'édition conformément aux directives générales exprimées par le conseil d'administration.

Le directeur étudie, ou fait étudier, pour les soumettre au conseil d'administration, toutes les mesures requises par le développement de l'entreprise, tant sur le plan de l'équipement que sur celui de l'édition et de la diffusion des imprimés. Il propose en outre au conseil toute mesure nécessitée par la formation professionnelle du personnel.

Dans tous les cas où le directeur de l'établissement national des éditions du Togo agit en tant que directeur de publication, ses responsabilités et obligations personnelles relèvent en outre des lois sur la presse en vigueur sur le territoire de la République togolaise.

Art. 7. — Les opérations de l'établissement font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration dans la 2^e quinzaine du mois d'octobre pour l'année à venir et approuvé en conseil des Ministres.

Art. 8. — A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un inventaire et dresse un bilan qui sont soumis pour approbation au conseil d'administration. Cet inventaire et ce bilan sont transmis, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, au Ministre des finances pour approbation en conseil des Ministres.

Art. 9. — Des réserves seront créées par l'établissement à l'issue de chaque exercice. Elles seront constituées au minimum par l'amortissement des équipements mis par l'Etat à la disposition de l'établissement. Cet amortissement sera calculé selon un taux approuvé par le Ministre des finances.

Après prélèvement des sommes destinées tant à la constitution des réserves prévues ci-dessus qu'au remboursement des emprunts éventuels, les bénéfices d'exploitation doivent être exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'établissement national des éditions du Togo tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961.

Art. 10. — Le directeur de l'établissement est personnellement et pécuniairement responsable des fonds mis à sa disposition et des opérations qu'il effectue. Il est assimilé aux comptables de l'Etat en ce qui concerne les débits. En cas de vol ou de perte de fonds, il ne peut obtenir de décharge qu'en vertu d'une décision du Président de la République prise sur proposition du conseil d'administration et sur avis du Ministre des finances.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat à la présidence chargé de l'information, de la presse et de la radiodiffusion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 19 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-22 du 23 janvier 1962 portant approbation du budget primitif de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo pour l'exercice 1962.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu le rapport de présentation produit à l'appui du projet du budget primitif pour l'exercice 1962 approuvé par la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie lors de son Assemblée plénière du 28 novembre 1961;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Le budget primitif de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1962 est approuvé et arrêté en recettes et dépenses à la somme de seize millions cinq cent quatre vingt mille francs (16.580.000 frs) soit dix millions neuf cent trente mille francs (10.930.000 frs) pour la partie ordinaire et cinq millions six cent cinquante mille francs (5.650.000 frs) pour la partie extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel**.

Fait à Lomé, le 23 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.